

Fusion et BDES

Cass. Soc. 27 novembre 2019, n°18-22.532

Fusion et BDES : attention aux informations devant être intégrées dans la BDES de la société absorbante

Pour rappel, l'employeur doit mettre à la disposition du Comité Social et Economique (CSE, ex-comité d'entreprise) une base de données économiques et sociales (BDES) rassemblant les informations nécessaires aux consultations et informations récurrentes. En l'absence d'accord d'entreprise définissant les contours de la BDES, les informations figurant dans la BDES doivent porter sur l'année en cours, les deux années précédentes et doivent également intégrer les perspectives pour les trois années suivantes.

Selon la Cour de cassation, en cas de fusion, la BDES doit inclure les informations des entreprises parties à l'opération de fusion pour les années en cause.

Plus précisément, en l'espèce, l'opération de fusion avait une date d'effet au 1^{er} janvier 2015. Dans le cadre de la consultation annuelle sur la politique sociale, les conditions de travail et de l'emploi au titre de l'année 2015 au sein de l'entreprise issue de la fusion, certaines informations concernant les sociétés absorbées pour les deux années précédentes (2013 et 2014) n'avaient pas été communiquées au comité central d'entreprise et à l'expert. A tort selon les juges qui considèrent que le contenu de la BDES doit également inclure les informations des sociétés fusionnées pour les deux années précédant la fusion.

Par conséquent, le CCE n'ayant pas reçu l'information légale, le délai de consultation n'avait pas pu commencer à courir. L'employeur a fait valoir, en vain, qu'aucun texte ne pose l'obligation de communiquer des informations concernant les sociétés absorbées.

Par conséquent, dans le cadre d'une fusion, il est important de compléter la BDES de la société absorbante (ou de la société issue de la fusion) et d'y inclure les informations de la ou des sociétés absorbées.

A défaut, outre le risque de délit d'entrave au fonctionnement du CSE, la société absorbante risque de perdre un temps précieux dans le cadre de ses consultations annuelles récurrentes.



Christine HILLIG-POUDEVIGNE
Avocat – Associée
chillig-poudevigne@mba-avocats.com

Moisand Boutin et Associés
4, Avenue Van Dyck
75008 Paris
France

T : +33 (0)1 47 66 51 19
F : +33 (0)1 46 22 53 98

<http://www.mba-avocats.com>